



# ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

## RUE DU ROCHER

### STATION THERMALE CLASSEE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande d'arrêté de circulation faite par la SPIE CITYNETWORKS

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la Rue du Rocher RD33L, Cette réglementation sera applicable le 22/05/2020 pour une durée de 20 jours.

#### ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules se fera de façon manuelle par l'entreprise. Le stationnement des véhicules sera interdit. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

#### ARTICLE 4 :

Mr le Chef de Brigade commandant la Gendarmerie de BARBAZAN,  
Mr le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Mme Le Maire de la Commune de Barbazan,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, 14 mai 2020

Le Maire



Michèle STRADERE